



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du Barroux
(84)

**N° MRAe
008980/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 9 février 2026 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune du Barroux pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du Barroux (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 18 novembre 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 19 novembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 décembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune du Barroux, située dans le département de Vaucluse (84), comptait une population de 658 habitants en 2021 (source Insee) sur une superficie de 1 604 hectares.

Le projet de PLU retient un taux de croissance annuel moyen de 0,6 %. Il prévoit de porter la population communale à 690 habitants à l'horizon 2032, soit 40 habitants supplémentaires, avec la remise sur le marché de 7 logements vacants et la production de 23 logements nouveaux.

La MRAe recommande de définir un dispositif de suivi du PLU sur la base de critères précis et quantifiables.

L'OAP thématique « *mise en valeur des continuités écologiques* » devrait distinguer les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état, et intégrer les zones humides et leur aire d'alimentation.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'analyse relative à la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le projet de PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT, le SRADDET, le SDAGE, la charte du PNR du Ventoux, le PCAET, le PLH, et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	8
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	8
2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	9
2.2.3. Étude des incidences Natura 2000.....	9
2.3. Risques naturels.....	9
2.4. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	10
2.4.1. Préservation des ressources en eau.....	10
2.4.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune du Barroux, située dans le département de Vaucluse (84), comptait une population de 658 habitants en 2021 (source [Insee](#)) sur une superficie de 1 604 hectares. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 9 octobre 2019, qui englobe la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe), dont fait partie Le Barroux, et la communauté de communes Ventoux Sud. La commune fait partie du périmètre du parc naturel régional (PNR) du Mont-Ventoux.

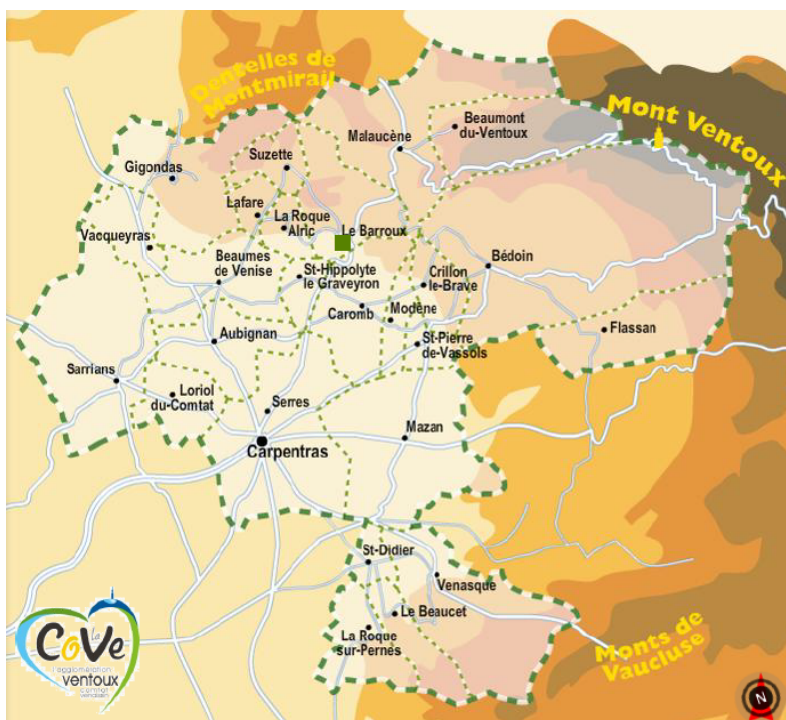


Figure 1: situation de la commune du Barroux au sein de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) -

Source : rapport de présentation

Localisée entre Malaucène et Carpentras, la commune du Barroux est installée sur un piton rocheux, au pied des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux. Elle est accessible par les routes départementales 938 et 78.

Le plan d'occupation des sols (POS) du Barroux approuvé en 1995 étant devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR, la commune est, depuis cette date, soumise au règlement national d'urbanisme.

Par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2025, la commune a arrêté le projet de PLU, poursuivant comme objectifs de « *préserver la qualité paysagère du territoire* », de « *maintenir l'attractivité de la commune et ses profils démographiques* » et de « *concilier le développement urbain avec les grands enjeux du territoire* ».

Le projet de PLU retient un taux de croissance annuel moyen de 0,6 %. Il prévoit de porter la population communale à 690 habitants à l'horizon 2032, soit 40 habitants supplémentaires, avec la remise sur le marché de 7 logements vacants et la production de 23 logements nouveaux.

Le projet de PLU prévoit :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle sur le secteur « *la Sabatière* », visant à encadrer la réalisation de nouvelles constructions à vocation résidentielle (zone 1AU) ainsi que l'aménagement d'espaces publics (zone UCm), en extension de l'enveloppe urbaine, sur une surface d'environ 10 160 m² dont 8 000 m² dédiés à l'habitat ;
- le classement en zone UAb d'une parcelle majoritairement occupée par une chênaie au nord du centre historique de la commune. Sur cette zone, « *seules peuvent être autorisées les constructions à usage d'habitation, à condition d'être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité du secteur* » ; des bandes d'implantation des constructions ont été définies ;
- la création de 9 STECAL¹ : le secteur As correspondant à un pôle sportif existant ainsi qu'une parcelle de 4 500 m² pour permettre pour son développement, le secteur Nsj correspondant aux bâtiments existants d'une activité d'hôtellerie ainsi qu'une parcelle de 1 850 m² pour son développement, le secteur Alt correspondant aux locaux techniques municipaux, le secteur Nst correspondant à un parking situé au nord du château, le secteur UCm correspondant au cimetière, les secteurs Nstep et Astep correspondant aux stations d'épurations, le secteur Ac correspondant au caveau de la cave coopérative de Beaumont-du-Ventoux, et le secteur Ae correspondant à une activité de commerce de gros ;
- la délimitation d'emplacements réservés pour l'élargissement des voies sur la route de Suzette et le Chemin Carré.

Le projet de PLU comprend également une OAP thématique « *mise en valeur des continuités écologiques* ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la prise en compte des risques d'inondation et d'incendie de forêt ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement). Les thématiques risque d'inondation et paysage, traitées convenablement par le dossier, ne seront pas abordées dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le rapport de présentation contient les éléments énumérés au R151-3 du Code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

Sur le fond, certaines thématiques méritent une consolidation : continuités écologiques, risque incendie de forêt, ressources en eau et assainissement des eaux usées (cf chapitre 2 infra).

¹ STECAL : secteur de taille et de capacité limités sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (cf. art. L151-13 CU).

La MRAe constate des incohérences dans certains chiffres entre les différents documents du dossier, qu'il conviendrait de lever pour la bonne information du public. Par exemple, sur le nombre de logements dans le secteur de la Sabatière, les chiffres évoqués dans l'OAP et le PADD diffèrent de ceux du rapport de présentation. Concernant le nombre de logements en densification de tissu (terrains bâtis divisibles et dents creuses), le PADD évoque « *environ une douzaine de logements* » alors qu'« *environ 4 à 5 logements* » sont mentionnés dans le rapport de présentation.

La MRAe s'interroge sur le classement de la zone UAb en zone urbaine alors que le rapport de présentation indique qu'elle « *correspond à une zone à urbaniser* ».

1.4. Compatibilité avec le SCoT, le SRADDET, le SDAGE, la charte du PNR du Ventoux, le PCAET, le PLH, et cohérence avec le PADD

Le rapport de présentation analyse la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux, la charte du PNR du Mont-Ventoux, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Cove, et les documents ayant une date d'approbation postérieure à celle de l'approbation du SCoT : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 04 avril 2022 et programme local de l'habitat de la CoVE.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur la cohérence avec le PADD.

1.5. Indicateurs de suivi

Dans une partie intitulée « *outils de suivi* », le rapport de présentation énumère des éléments qui, selon le dossier, doivent permettre d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire.

Pour la MRAe, les éléments présentés ne constituent pas des indicateurs de suivi correctement définis. Certains d'entre eux relèvent davantage d'objectifs, comme la « *protection des espaces agricoles* », ou prennent la forme de questions, par exemple « *y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ?* ». Aucune valeur de référence ni valeur cible n'est présentée. Le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit².

La MRAe recommande de revoir le dispositif de suivi du PLU sur la base de critères précis et quantifiables, en définissant l'état initial, la valeur-cible et les échéances visées et, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT pour les « *villages* », catégorie à laquelle appartient Le Barroux, est de 0,9 %/an sur la période 2014-2035. Selon l'Insee, le taux annuel moyen de la variation de population de la commune entre 2016 et 2022 est de 0,8 %.

Le projet de PLU considère que la commune compte environ 650 habitants « *aujourd'hui* » et retient un taux annuel moyen de 0,6 %. L'objectif poursuivi est de porter la population communale à environ 690 habitants « *d'ici 10 ans* » en accueillant 40 habitants supplémentaires « *d'ici 2032* ».

2 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

Le rapport estime le besoin en logement à « *une trentaine d'unités* » pour répondre à l'accroissement démographique (18 logements), faire face au desserrement des ménages (8 à 9 logements) et prendre en compte la part de résidences secondaires (6 à 7 logements).

Le projet de PLU prévoit la remise sur le marché de 7 logements vacants et vise ainsi 23 nouveaux logements.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le rapport de présentation indique que, selon « *le portail de l'artificialisation des sols*³ produit par le CEREMA »⁴, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) a atteint 3,9 hectares entre 2011 et 2021 au Barroux. Toutefois, l'exploitation des « *données OCSOL*⁵ fournies par le syndicat en charge du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux » met en évidence une consommation d'ENAF autour de 7,8 hectares au cours de cette période. « *Compte-tenu de l'aspect local des données du SCoT* », le rapport retient une consommation d'ENAF d'environ 7 ha entre 2011 et 2021.

Pour la MRAe, le rapport gagnerait à préciser les causes de l'écart entre les deux sources de données. De même, il conviendrait que la nature initiale de l'occupation des sols et la destination des espaces consommés (habitat, activités économiques, équipements publics) soient indiquées.

Le dossier estime qu'environ 0,4 ha d'ENAF ont été consommés entre 2021 et 2023, et qu'une surface totale de 1,8 ha d'ENAF pourrait être consommée par la mise en œuvre du PLU. Le rapport présente les possibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie (3 000 m²), au sein des zones dédiées à l'extension de l'enveloppe bâtie (zone 1AU) (9 000 m²) et au sein des STECAL (6 350 m²). L'objectif fixé par la commune de ne pas consommer plus de 3,5 ha d'ENAF « *pour être compatible avec l'objectif ZAN⁶ et les objectifs de modération de la consommation d'espaces inscrits dans le PADD* » est ainsi respecté.

La MRAe souligne positivement la volonté de la commune de réduire la consommation d'espaces dans le respect de la loi Climat et Résilience.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le dossier présente les périmètres de protections recensés sur la commune : le réservoir de biosphère (Mont Ventoux), une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (Saint Amand Arfuyen), deux ZNIEFF de type II (Dentelles de Montmirail et Mont Ventoux) et plusieurs zones humides.

Le projet de PLU assure la protection des espaces naturels à enjeux par différents outils : classement en zones agricoles (A) ou naturelles (N) des réservoirs de biodiversité, définition de secteurs Nco, Aco, Nzh et Azh qui se distinguent par des dispositions particulières, définition d'espaces boisés classés, recours à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme qui permet d'identifier et localiser des éléments de paysage, et de délimiter des secteurs à protéger.

L'évaluation des incidences potentielles du projet de PLU sur la biodiversité se concentre sur les quatre secteurs de projet (zone 1AU, secteur UAb, STECAL As et STECAL Nsj). Elle est basée sur une analyse bibliographique et sur les résultats d'une visite de terrain menée sur une journée (septembre

3 Le portail de l'artificialisation des sols est une plateforme de l'État qui met à disposition des données et des ressources pour la mise en œuvre des mesures visant à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols.

4 Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

5 OCSOL : occupation des sols.

6 ZAN : zéro artificialisation nette.

2025). Malgré des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU jugées « *faibles* » à « *très faibles* », des mesures sont prévues.

La MRAe note que la plupart de ces mesures sont bien traduites dans les pièces réglementaires du PLU, à l'exception de la préconisation relative au maintien des éléments boisés et des murets de pierre sèches au sein du STECAL Nsj, laquelle, selon la MRAe, mérite d'autant plus d'être intégrée dans les pièces réglementaires du PLU que la destination de ce STECAL concerne une activité touristique.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Le rapport de présentation expose de manière détaillée les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) de la commune ; les fonctionnalités écologiques sont cartographiées (page 110). Les zones humides sont cartographiées (p102), sans indiquer leur aire d'alimentation ni préciser leurs fonctionnalités dans le rapport.

L'OAP thématique « *mise en valeur des continuités écologiques* » présente une version simplifiée des éléments de la TVB, mettant en avant les principaux réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Cette OAP ne distingue pas les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état et n'intègre pas les zones humides ni leur aire d'alimentation.

La MRAe souligne positivement l'identification des cours d'eau par le biais de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et leur protection associée. Cette identification gagnerait à être étendue à l'ensemble des vallats, en particulier ceux identifiés dans le PPRI⁷ et le long desquels une masse boisée existe (par exemple le vallat de la Tuillère qui jouxte la zone du projet concernée par l'OAP sectorielle « *la Sabatière* »).

La MRAe recommande de compléter la carte de la trame verte et bleue présentée dans l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques » en y intégrant les zones humides identifiées dans le rapport de présentation et en distinguant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques qui sont à préserver ou à remettre en bon état.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune du Barroux n'intersecte aucun site Natura 2000. Le site « *Mont Ventoux* » est situé à 3,7 km du territoire communal et le site « *L'Ouvèze et Toulourenc* » est situé à 4,3 km de la commune.

Selon le dossier, « *compte tenu de l'éloignement significatif des sites Natura 2000 vis-à-vis du Barroux et des perspectives de développement affichées dans le projet de PLU qui sont maîtrisées et proportionnées à la taille de la commune, nous pouvons conclure que le présent projet de PLU n'aura pas pour effet d'engendrer des incidences sur les sites Natura 2000* ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

2.3. Risques naturels

Les risques naturels présents sur la commune sont liés aux inondations par débordement de cours d'eau et aux feux de forêts. La commune est couverte par un plan de prévention des risques (PPR) inondation, pris en compte dans le règlement du PLU.

Concernant les feux de forêt, la commune ne dispose pas d'un PPR d'incendie de forêt. La carte des niveaux d'aléa incendie issue d'un « *porter à connaissance* » de l'État datant de 2004 est présentée, sans qu'il soit fait référence à un règlement.

La MRAe relève que le secteur à ouvrir à l'urbanisation pour le développement du STECAL As, qui correspond à des équipements sportifs, est situé en zone d'aléas « *très forts* » au regard du risque

⁷ Plan de prévention des risques d'inondation.

d'incendie de forêt. Le rapport n'évalue pas les effets induits par les futurs aménagements (menace pour le massif forestier) ou subis (atteinte aux personnes et aux biens) dans ce secteur de projet au regard du risque d'incendie de forêt.

La MRAe recommande d'évaluer les effets induits et subis par l'aménagement du secteur de projet situé dans la zone As au regard du risque d'incendie de forêt et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.4. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.4.1. Préservation des ressources en eau

Le rapport de présentation et les annexes sanitaires exposent le diagnostic de l'alimentation en eau du territoire : mode de gestion et d'organisation des services d'eau, points de captage, volumes produits, consommés et évolution. Le dossier conclut « *la capacité des infrastructures actuelles est suffisante pour absorber les besoins futurs en alimentation en eau potable* ».

La MRAe relève toutefois que les besoins futurs liés au projet de développement du territoire à l'horizon du PLU ne sont pas évalués, ni leur adéquation avec la ressource en eau dans un contexte de réchauffement climatique. La MRAe invite la commune à compléter son dossier pour la bonne information du public.

2.4.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le dossier indique que les eaux usées sont traitées par deux stations d'épuration (STEP) : la station principale (village), d'une capacité nominale de 900 équivalent-habitants, et la station des Ambrosis au nord de la commune, d'une capacité nominale de 50 équivalent-habitants.

Selon le rapport de présentation, « *les infrastructures et réseaux en assainissement sont développés sur ces secteurs et en capacité d'alimenter quelques habitations supplémentaires. Les équipements ont la capacité d'absorber le volume supplémentaire créé* ». Cette affirmation n'est cependant fondée sur aucune donnée chiffrée.

La MRAe note que le dossier n'indique pas les marges actuelles (hydraulique et organique) de chacune des STEP et n'analyse pas l'adéquation entre la capacité de traitement des STEP et la charge supplémentaire à traiter (volumes d'effluents et charge de pollution organique). La MRAe invite la commune à compléter son dossier pour la bonne information du public.